

000-00-000000-000
(Indiquer le numéro de dossier en Cour d'appel)

Cour d'appel du Québec

En appel d'un jugement de la Cour (*supérieure ou du Québec*), district
de ... , rendu le ... (*date*) par l'honorable juge ...

N^o: (*no de dossier en première instance*)

...
(*Votre nom*)

PARTIE APPELANTE – accusé

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

PARTIE INTIMÉE – poursuivante

MÉMOIRE DE LA PARTIE APPELANTE

(*Votre nom*)

(*Votre adresse*)

(*Votre numéro de téléphone*)

(*Votre numéro de télécopieur*)

(*Votre adresse électronique*)

(*Nom du procureur de la couronne*)

(*Son adresse*)

(*Son numéro de téléphone*)

(*Son numéro de télécopieur*)

(*Son adresse électronique*)

Partie appelante

Partie intimée

*La couverture du mémoire de la partie appelante doit être de couleur jaune
(article 71 des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle)*

TABLE DES MATIÈRES

		Page
<u>MÉMOIRE DE LA PARTIE APPELANTE</u>		
PARTIE I	LES FAITS	1
PARTIE II	LES QUESTIONS EN LITIGE	4
PARTIE III	LES ARGUMENTS	5
	1. ... (<i>titre du sujet traité</i>)	5
	2. ... (<i>titre du sujet traité</i>)	12
	3. ... (<i>titre du sujet traité</i>)	17
PARTIE IV	LES CONCLUSIONS	21
PARTIE V	LES SOURCES	22
<u>ANNEXE I - LE JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL</u>		
	Jugement rendu le ... (<i>date</i>), par le juge ... de la Cour (<i>supérieure ou du Québec</i>), du district de	23
<u>ANNEXE II – LES PROCÉDURES ET LA LÉGISLATION</u>		
<u>L'AVIS D'APPEL (et/ou LE JUGEMENT ACCORDANT LA PERMISSION D'APPELER ET LA REQUÊTE L'AYANT SOLLICITÉE)</u>		
	Avis d'appel, ... (<i>indiquer la date de la procédure</i>)	31
	<i>et/ou</i>	

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Jugement accordant la permission d'appeler, ... (indiquer la date du jugement).....	31
et	
Requête pour permission d'appeler, ... (indiquer la date de la procédure)	34
 <u>L'ACTE D'ACCUSATION</u>	
Acte d'accusation, ... (indiquer la date de la procédure)	37
 <u>LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET/OU LÉGISLATIVES</u> (énumérer les dispositions invoquées, autres que celles de la Loi constitutionnelle de 1982, du Code criminel, de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents; il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant)	
Article 12 de la Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), c. C-5	38
 <u>ANNEXE III – LES PIÈCES ET LES DÉPOSITIONS</u>	
 <u>LES PIÈCES</u> (énumérer les pièces ou extraits de pièces nécessaires à l'examen de toutes les questions en litige, par ordre chronologique; il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant)	
Facture du restaurant Mikes du 12 février 2007 (P-9)	39
Rapport d'expertise en balistique de Gilbert Desjardins du 12 avril 2007 (P-5)	40
Rapport médico-légal du docteur André Lauzon du 22 mai 2007 (P-3)	43

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>LES DÉPOSITIONS</u>	
<i>(reproduire les dépositions ou extraits de dépositions nécessaires à l'examen de toutes les questions en litige; il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant)</i>	
<u>Audition du 28 mars 2008</u>	
<u>Preuve de la Couronne</u>	
LUC HAMEL	
En chef par Me Gladu	53
ANDRÉ LAUZON (expert)	
En chef par Me Gladu	111
Contre-int. par Me Côté	140
Ré-int. par Me Gladu	161
GILBERT DESJARDINS (expert)	
En chef par Me Gladu	168
MARC TARDIF	
En chef par Me Gladu	201
<u>Preuve de la partie défenderesse</u>	
DANIEL DUGUAY	
En chef par Me Côté	216
Contre-int. par Me Gladu	235
 <u>ATTESTATION</u> 	
Attestation de la partie appelante	246

MÉMOIRE DE LA PARTIE APPELANTE**PARTIE I: LES FAITS**

(Exposer succinctement les faits)

1. (...)

2. (...)

3. (...)

4. (...)

Articles 71 à 75 des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle

- *La pagination des Parties I à V est faite dans le coin supérieur gauche;*
- *Les parties I à IV ne peuvent excéder 30 pages, sauf avec la permission d'un juge;*
- *Le texte de l'exposé est présenté à au moins un interligne et demi;*
- *Les citations sont à interligne simple et en retrait;*
- *Le caractère à l'ordinateur est de 12 points et il ne peut y avoir plus de 12 caractères par 2,5 cm; l'utilisation de la police ARIAL 12 est fortement recommandée;*
- *Les paragraphes de l'exposé doivent être numérotés;*
- *Les feuilles de l'exposé ne doivent être imprimées que sur la page de gauche.*

PARTIE II: LES QUESTIONS EN LITIGE

(Exposer de manière concise les questions en litige);

5. (...)

6. (...)

7. (...)

PARTIE III: LES ARGUMENTS

(Développer les arguments reliés aux questions en litige, avec références précises aux annexes)

1. ... (Titre du sujet traité)

(...)

8. La question qui se pose est forcément la suivante :

9. Par ailleurs, l'absence de preuve d'une conduite anormale d'un véhicule automobile n'empêche pas une condamnation. Inversement, la démonstration d'une conduite insensée n'est ni un élément constitutif de l'infraction ni un élément déterminant dans l'appréciation de la preuve, tel que l'affirme notre Cour d'appel¹ en ces termes :

« ...la preuve d'une conduite aberrante ou non conforme aux règles ou à la manière habituelle de conduire un véhicule automobile n'est ni un élément constitutif de l'infraction ni un élément déterminant dans l'appréciation de la preuve. Celle-ci peut être faite par tout moyen qui permet de conclure que la réduction de la capacité de conduire, qui est l'élément constitutif de l'infraction, a été établie conformément aux normes de la preuve pénale... »

10. (...)

11. (...)

12. (...)

¹ *R. c. Faucher* [1991] J.Q. no 666 (C.A.Q.); *Cauchon c. Québec (Ville de)* 2006 QCCS 7868, par. 19; *R. c. Lafleur* [2005] R.J.Q. 2726, par. 129.

PARTIE IV: LES CONCLUSIONS

(Formuler de façon précise les conclusions recherchées; il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant)

LA PARTIE APPELANTE DEMANDE À LA COUR D'APPEL DE:

ACCUEILLIR l'appel;

ANNULER le jugement de culpabilité rendu par le juge de première instance en date du ... *(indiquer la date du jugement)*;

SUBSTITUER un verdict d'acquittement au jugement rendu par le juge de première instance;

ou

ORDONNER la tenue d'un nouveau procès;

RENDRE toute ordonnance conforme aux exigences de la justice.

..., le ... *(indiquer le nom de la ville et la date où seront signées les conclusions)*

(Votre signature)

... *(Votre nom)*
Partie appelante

PARTIE V: LES SOURCES

(Donner, pour la jurisprudence et la doctrine, une liste de vos sources dressée selon l'ordre de l'exposé, avec renvoi aux paragraphes où elles sont mentionnées; il est possible de s'inspirer de l'exemple suivant)

Paragraphe(s)**JURISPRUDENCE**

<i>R. c. Harbottle</i> , [1993] 3 R.C.S. 306	14
<i>R. c. Cinous</i> , [2002] 2 R.C.S. 3	15
<i>R. c. Corbert</i> , [1988] 1 R.C.S. 670	21
<i>R. c. Brooks</i> , [2000] 1 R.C.S. 237	21

DOCTRINE

Tristan Desjardins, <i>L'appel en droit criminel et pénal</i> , Montréal, Éditions LexisNexis, 2008	15
--	----

ANNEXE I – LE JUGEMENT FRAPPÉ D’APPEL

*(Les feuilles de l'annexe I ne doivent être imprimées que sur la page de gauche:
Article 74 des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle)*

Jugement frappé d'appel, le ... (*date*)

(Joindre le jugement frappé d'appel)

ANNEXE II – LES PROCÉDURES ET LA LÉGISLATION

*(Les feuilles de l'annexe II sont imprimées sur les 2 côtés:
Article 74 des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle)*

Avis d'appel, le ... (*date*)

(Joindre l'avis d'appel)

**Loi sur la preuve au Canada (L.R., 1985, ch. C-5)**

Loi à jour en date du 24 août 2010

Loi sur la preuve au Canada**C-5**

Loi concernant les témoins et la preuve

Interrogatoire sur condamnations antérieures

12. (1) Un témoin peut être interrogé sur la question de savoir s'il a déjà été déclaré coupable d'une infraction autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, mais incluant une telle infraction si elle aboutit à une déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Preuve de condamnations antérieures

(1.1) Si le témoin nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse peut prouver cette déclaration de culpabilité.

Comment s'établit la déclaration de culpabilité

(2) La déclaration de culpabilité peut être prouvée par la production des éléments suivants :

- a) un certificat contenant le fond et l'effet seulement, et omettant la partie formelle, de l'acte d'accusation et de la déclaration de culpabilité, en cas de mise en accusation, ou une copie de la déclaration de culpabilité, si l'infraction est punissable par procédure sommaire, donnés comme étant signés par le greffier du tribunal ou un autre fonctionnaire préposé à la garde des archives du tribunal devant lequel la déclaration de culpabilité a été obtenue, en cas de mise en accusation, ou auquel la déclaration de culpabilité a été renvoyée, en cas de procédure sommaire;
- b) une preuve d'identité.

L.R. (1985), ch. C-5, art. 12; 1992, ch. 47, art. 66.

ANNEXE III

LES PIÈCES

*(Les feuilles de l'annexe III sont imprimées sur les 2 côtés:
Article 74 des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle)*

P-9: Facture du restaurant Mikes du 12 février 2007

(Joindre la pièce)

ANNEXE III

LES DÉPOSITIONS

*(Les feuilles de l'annexe III sont imprimées sur les 2 côtés:
Article 74 des Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle)*

HAMEL Luc, Couronne, preuve principale, int.

(Joindre la transcription de l'audition)

ATTESTATION DE LA PARTIE APPELANTE

Je, soussigné, ... (*indiquer votre nom*), atteste que le présent mémoire et ses annexes sont conformes aux Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle et que je mets gratuitement à la disposition de la partie adverse l'original ou un exemplaire de toutes les dépositions dont j'ai fait transcrire l'enregistrement ou traduire les notes sténographiques.

Le temps demandé pour la présentation orale de mes arguments est de ... minutes.

..., le ... (*indiquer le nom de la ville et la date où sera signée l'attestation*)

(*Votre signature*)

... (*Votre nom*)
Partie appelante

CE MODÈLE NE DISPENSE PAS DE LA LECTURE DES ARTICLES PERTINENTS DU CODE CRIMINEL ET DES RÈGLES DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC EN MATIÈRE CRIMINELLE. NOUS VOUS INVITONS ÉGALEMENT À CONSULTER LES SECTIONS DU SITE INTERNET : « AIDE-MÉMOIRE » ET « QUESTIONS/RÉPONSES ».